

RUPTURE CONVENTIONNELLE : LA DIRECCTE PEUT CHANGER D'AVIS

Dans un arrêt en date du 12 mai dernier, la Cour de cassation a dû répondre à la question suivante : la Direccte peut-elle dans un premier temps refuser d'homologuer une convention de rupture puis finalement changer d'avis ?

[Cour de cassation, 12 mai 2017 n°15-24.220](#)

FAITS JUGES DANS L'ARRÊT

En l'espèce, l'administration a en premier lieu refusé d'homologuer une convention de rupture conventionnelle au motif que l'employeur n'avait pas reconstitué les salaires du salarié pendant son arrêt de travail.

L'employeur ayant, quelques jours après ce refus, transmis les informations manquantes à l'administration, cette dernière décide finalement d'accorder l'homologation.

Cette décision est ensuite contestée par le salarié, celui-ci considérant qu'une convention de rupture qui a fait l'objet d'un refus d'homologation est nulle et ne peut donc faire l'objet d'une homologation ultérieure.

SOLUTION DE LA COUR

La Cour considère qu'une décision de refus d'homologation d'une convention de rupture conclue en application des dispositions des articles L.1237-11 et suivants du code du travail ne crée de droits acquis ni au profit des parties à la convention, ni au profit des tiers ; qu'une telle décision peut, par suite, être légalement retirée à son auteur. »

PORTEE

Cette procédure de retrait permettrait ainsi aux parties signataires d'une convention de rupture conventionnelle, en cas de demande d'homologation incomplète aboutissant à un refus d'homologation, de fournir, le cas échéant, les informations manquantes sans avoir à respecter à nouveau toutes les étapes et les délais de procédure requis.

Se pose néanmoins la question de savoir si une Direccte pourrait, à l'inverse homologuer une convention de rupture, puis décider de retirer cette homologation ? Rien n'est moins sûr...